

### COMMUNIQUE DE PRESSE 14/08

#### ■ OPPOSITION AU PRIX PROPOSE POUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ UTOPIA S.A. SOUS LA LOI RETRAIT RACHAT

Le 10 décembre 2013, en conformité avec les dispositions de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public (ci-après, la « **Loi Retrait Rachat** »), les sociétés Utopia Management, CLdN Fin S.A. et CLdN Finance S.A. agissant de concert (ci-après, l'« **Actionnaire Majoritaire** ») ont publié leur décision d'exercer leur droit de retrait obligatoire portant sur les actions de la société Utopia S.A. (code ISIN LU010473730).

Le 18 décembre 2013, l'Actionnaire Majoritaire a publié le prix proposé de 44,73 EUR par action de la société Utopia S.A. ainsi qu'un rapport d'évaluation établi par la société Duff & Phelps concernant ces mêmes titres.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4(6) de la Loi Retrait Rachat, au moins un détenteur d'actions d'Utopia S.A. a valablement communiqué à la CSSF son opposition au projet de retrait obligatoire précité, la CSSF a décidé de pourvoir à la désignation d'un nouvel expert qui aura pour mission d'élaborer un deuxième rapport d'évaluation. Ce deuxième rapport d'évaluation sera publié et communiqué selon les modalités prévues à l'article 4(7) de la Loi Retrait Rachat.

Conformément à l'article 4(7) de la Loi Retrait Rachat, la CSSF prendra une décision sur le prix à payer par l'Actionnaire Majoritaire endéans un délai de trois mois à compter de la réception de ce deuxième rapport d'évaluation.

Luxembourg, le 27 janvier 2014

